

A/s : Réponse de la France à l'alerte la concernant sur la plateforme du Conseil de l'Europe pour la sécurité des journalistes

L'ÉTAT D'URGENCE PERMET D'INTERDIRE AUX JOURNALISTES DE COUVRIR UN ÉVÉNEMENT PUBLIC (20 MAI 2016)

Alerte déposée sur le site de la Plateforme du Conseil de l'Europe : *En vertu de la loi du 20 novembre 2015 promulguant l'état d'urgence en France, des journalistes peuvent faire l'objet d'interdictions de séjour ciblées qui les empêchent de couvrir certains événements publics. Ainsi, le lundi 16 mai 2016, le photographe NnoMan a reçu un arrêté préfectoral l'interdisant de couvrir la manifestation du 17 mai contre le projet de loi sur le Travail, à Paris. Cette décision a été justifiée par la Préfecture de police de Paris par la présence du journaliste « à de nombreuses reprises, lors de manifestations contre, notamment, les violences policières et le projet de réforme du code du travail », qui ont dégénéré « en troubles graves à l'ordre public », selon l'arrêté. Mardi 17 mai, suite aux multiples réactions des organisations professionnelles et de la société civile, l'interdiction a été levée et le journaliste a pu couvrir la manifestation. La Préfecture a indiqué « avoir ignoré sa profession de journaliste ». Plusieurs syndicats français de journalistes dénoncent les dispositions de la loi sur l'état d'urgence qui permettent aux préfets « d'interdire le séjour dans tout ou partie du département », de manière légale.*

La France tient à rappeler son attachement à la défense de la liberté d'expression. Elle est particulièrement engagée pour la liberté de la presse et la protection des journalistes.

La liberté de la presse est garantie par les engagements internationaux de la France, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 19) et la Convention européenne des droits de l'Homme (article 10). La France est soumise au contrôle juridictionnel de la Cour européenne des droits de l'Homme quant à l'application de cette dernière.

La liberté de la presse est pleinement garantie en France par notre droit interne, en particulier au travers de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (article 11), qui a valeur constitutionnelle, et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La France a été confrontée depuis le 13 novembre 2015 à de terribles attaques sur l'ensemble de son territoire. Face à ces circonstances exceptionnelles, les autorités françaises ont pris, en responsabilité, les mesures nécessaires avec le souci constant d'assurer la sécurité de nos concitoyens, dans le strict respect de l'Etat de droit, des droits fondamentaux et des engagements internationaux de la France.

La présente alerte concerne le cas particulier d'un photographe, M. Manone CADORE, qui a fait l'objet, le 14 mai 2016, d'un arrêté préfectoral, pris sur le fondement de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence, lui interdisant le séjour à Paris le mardi 17 mai 2016 à l'intérieur d'un périmètre délimité aux lieux de manifestation.

Cette décision a été prise lors de manifestations précédentes contre des violences policières et contre la « loi travail » qui ont dégénéré en troubles graves à l'ordre public et en affrontements avec les forces de l'ordre. Des groupes composés d'individus déterminés, organisés, masqués, portant des casques, violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement ont en effet causé lors de ces manifestations des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés

en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain, de commerces et de véhicules.

M. CADORE ayant été remarqué à de nombreuses reprises lors de ces manifestations, il y avait dès lors des raisons sérieuses de penser que sa présence à ces rassemblements visait à participer à ces actions violentes et à « *entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics* », justifiant ainsi la mesure d'interdiction de se rendre à l'intérieur d'un périmètre délimité aux lieux de manifestation à Paris.

Par ailleurs, bien que prises dans le cadre de la loi sur l'état d'urgence, de telles mesures n'avaient pas nécessairement à être justifiées par la menace terroriste : en effet, le Conseil d'État a jugé que les dispositions de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence n'établissent pas de lien entre la nature du péril imminent ayant conduit à ce que soit déclaré l'état d'urgence et la nature de la menace pour la sécurité et l'ordre publics susceptible de justifier une mesure prise dans le cadre de l'état d'urgence, dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics (cf. CE, 11 décembre 2015, *Domenjoud*, n° 395009) et dès lors que les forces de l'ordre devaient prioritairement être mobilisées pour prévenir la menace résultant du péril imminent ayant justifié la déclaration ou la prorogation de l'état d'urgence.

Toutefois, le 16 mai 2016, lorsque la profession de reporter indépendant de M. CADORET a été portée à la connaissance de la préfecture, cette décision a immédiatement été abrogée par le Préfet de police. Le juge des référés, saisi par l'intéressé, a ensuite prononcé, le 17 mai 2016, un non-lieu à statuer dans cette affaire.

Les autorités françaises entendent rappeler fermement que si les dispositions de l'article 5-3 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permettaient d'interdire de séjour « *toute personne* » qui chercherait à « *entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics* », elles ne visaient en aucune façon à porter atteinte à la liberté de la presse et à empêcher des journalistes de couvrir des événements publics ni même à porter atteinte à la liberté de manifestation.